**Changement du fonctionnement des écoles et des cantines scolaires (source : https://www.msmt.cz/)**

**Cantines scolaires à partir du mercredi 25 novembre 2020 :**

Les cantines scolaires fonctionnent dans le respect des règles de fonctionnement des services de restauration non applicables au public.

Le fonctionnement des cantines scolaires nécessite le respect de ce qui suit :

* + distance minimale de 1,5 mètre entre les différentes tables,
	+ nombre maximal de personnes assises à une table limité à 4 personnes (s’il s’agit d’une table longue, plusieurs personnes peuvent s’assoir à cette même table mais en respectant une distance minimale de 2 mètres),
	+ la cantine ne doit pas compter plus de personnes que de places assises,
	+ la cantine est ouverte uniquement aux élèves et étudiants suivant des cours en présentiel et aux employés de l’école présents sur place ; les autres élèves, étudiants, employés de l’école et les consommateurs étrangers bénéficient de plats à emporter (take-away),
	+ il est nécessaire d’adopter des mesures organisationnelles lors de l’attente des plateaux et la consommation des plats de façon à éviter :
		- le mélange des élèves/étudiants de diverses classes/groupes/services et
		- le mélange des élèves/étudiants suivant des cours en présentiel avec des personnes retirant leur plats à emporter (take-away).

Pendant les cours à distance obligatoires, les élèves bénéficient d’un repas subventionné.

Les élèves/étudiants et les employés de l’école sont obligés de porter dans les locaux de la cantine un masque, sauf pendant la durée de consommation du plat.

**Fonctionnement des écoles à partir du 30 novembre**

**Fonctionnement des écoles maternelles à partir du lundi 30 novembre 2020 :**

* Le fonctionnement des écoles maternelles (y compris les écoles et les classes établies selon le § 16 al. 9 de la loi scolaire) reste inchangé, en respectant les règles indiquées dans le Manuel.
* Les enfants et les pédagogues ne sont pas obligés de porter un masque. Les autres employés de l’école et d’autres personnes présentes à l’école sont obligés de porter un masque tout au long de leur présence à l’école.
* L’enfant peut accéder au vestiaire avec un accompagnateur (pour la durée nécessaire). L’entrée des tiers (hors enfants et employés) dans les locaux de l’école est possible uniquement dans des cas justifiés en respectant les mesures minimisant le contact avec les enfants. Un tiers peut être, par exemple, un représentant légal de l’enfant, un organisme de contrôle (Inspection scolaire, par exemple), les employés de l’établissement de conseil pédagogique, des services sanitaires régionaux, le personnel de la restauration, éventuellement d’autres services indispensables.

**Fonctionnement des écoles élémentaires à partir du lundi 30 novembre 2020 :**

* Présence personnelle autorisée aux :
	+ enfants des classes préparatoires de l’école élémentaire,
	+ élèves des écoles primaires,
	+ élèves de troisième,
	+ élèves des sixième, cinquième, quatrième suivant des cours en « alternance » – alternance des classes entières par semaine,
	+ élèves des écoles établies auprès des établissements de soins institutionnels ou soins de protection,
	+ élèves des écoles établies auprès des établissements de santé.
* Pour ces élèves, les cours en présentiel sont obligatoires.
* Les cours en alternance dans les collèges ne s’appliquent pas aux écoles et aux classes selon le § 16 al. 9 de la loi scolaire (continuité de la présence personnelle des élèves aux cours dans toute l’étendue).
* Le but de l’enseignement en alternance est d’organiser les cours pendant une durée transitoire de manière à réduire le nombre d’élèves présents à l’école :
	+ Le directeur de l’école divise les classes (les classes elles-mêmes ne sont pas divisées) en deux groupes et désigne le groupe de classes qui sera présent la semaine impaire et le groupe qui sera présent la semaine paire. Le nombre de classes dans les deux groupes peut varier au maximum d’une classe.
	+ Les classes qui ne sont pas présentes à l’école suivent obligatoirement les cours à distance. Toutes les classes de troisième suivent obligatoirement les cours en présentiel.
* Les cours en présentiel se déroulent en groupes homogènes (les collectifs des différentes classes ne se rassemblent pas et ne se mélangent pas). Il est recommandé d’organiser l’arrivée et le départ des élèves de manière à éviter le contact entre les élèves des différentes classes.
* Des consultations individuelles en présentiel à l’école sont possibles (toujours un seul élève et un seul pédagogue), l’élève peut être accompagné de son représentant légal. Cela est valable également pour les élèves qui suivent à ce moment-là des cours à distance. L’organisation des consultations est gérée par le directeur de l’école en fonction des besoins de l’élève.
* Les élèves et les employés de l’école sont obligés de porter un masque pendant toute la durée de leur présence à l’école (y compris à la garderie et les clubs scolaires). S’il est indispensable que les élèves voient la bouche de l’enseignant, il est possible de remplacer exceptionnellement la protection du nez et de la bouche par un écran de protection, à condition de respecter une distance minimale de 2 mètres de toutes les personnes.
* L’entrée des tiers (hormis les élèves et les employés) dans les locaux de l’école est en générale possible uniquement dans des cas justifiés, en respectant les mesures minimisant le contact avec les élèves. Un tiers peut être, par exemple, un représentant légal de l’enfant, un organisme de contrôle (Inspection scolaire, par exemple), les employés de l’établissement de conseil pédagogique, des services sanitaires régionaux, le personnel de la restauration, éventuellement d’autres services indispensables.
* Le chant et les activités sportives en cours sont interdits (y compris la natation).
* Le fonctionnement de la garderie et du club scolaire est assuré en respectant l’homogénéité des groupes d’élèves d’une classe. Si cela n’est pas possible pour des raisons personnelles, il est possible de placer les élèves de la même année scolaire dans un groupe à la garderie (ne s’applique pas au club scolaire).
* Il est possible d’exercer des activités éducatives à l’extérieur et ce même hors site de l’école, en respectant les conditions d’homogénéité du groupe.
* L’activité des écoles et des établissements scolaires déterminés selon la décision gouvernementale n° 1109 (soin des enfants des parents des professions sélectionnées) s’arrête.

**Fonctionnement des écoles spécialisées à partir du lundi 30 novembre 2020 :**

* La présence personnelle est toujours autorisée aux :
	+ élèves des écoles élémentaires et des classes constituées selon le § 16 al. 9 de la loi scolaire,
	+ élèves des classes préparatoires de l’école élémentaire spécialisée,
	+ élèves des spécialités de l‘Ecole pratique d’un an et de l’Ecole pratique de deux ans.
* Pour ces élèves, l’enseignement en présentiel reste obligatoire.
* Les cours en présentiel se déroulent en groupes homogènes (les collectifs des différentes classes ne se regroupent pas et ne se mélangent pas). Nous recommandons d’organiser les arrivées et les départs des enfants et des élèves de manière à éviter le contact entre les enfants et les élèves des différentes classes. Les enfants, les élèves et les pédagogues ne sont pas obligés de porter les masques (ni à la garderie ni au club scolaire).
* L’accès des tiers (hormis les enfants, les élèves et les employés) aux locaux de l’école est en générale possible uniquement dans des cas justifiés, en respectant les mesures minimisant le contact avec les enfants et les élèves. Un tiers peut être, par exemple, un représentant légal d’un enfant ou d’un élève mineur, un membre d’un jury d’examen, un organisme de contrôle (Inspection scolaire, par exemple), les employés de l’établissement de conseil pédagogique, des services sanitaires régionaux, le personnel de la restauration, éventuellement d’autres services indispensables.
* Il est possible d’exercer des activités éducatives à l’extérieur et ce même hors site de l’école, en respectant les conditions d’homogénéité du groupe.
* Le fonctionnement de la garderie et du club scolaire est assuré en respectant l’homogénéité des groupes d’élèves d’une classe. Si cela n’est pas possible pour des raisons personnelles, il est possible de placer les élèves de la même année scolaire dans un groupe à la garderie (ne s’applique pas au club scolaire).
* Le fonctionnement des autres écoles et classes selon le § 16 al. 9 de la loi scolaire non mentionnées ci-dessus (c’est-à-dire, les écoles secondaires hormis les spécialités de l‘Ecole pratique d’un an et de l’Ecole pratique de deux ans et les écoles professionnelles supérieures) obéit toujours aux règles de fonctionnement du type de l’école correspondant et de ses classes ordinaires.